



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2807 / 2023 du 17 novembre 2023

ARRÊTÉ
portant autorisation environnementale
à la Société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES,
d'exploiter un entrepôt situé sur le LOGIPARC 03,
sur le territoire de la commune de Montbeugny

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Allier aval approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES dont le siège social est situé 3 Rue Hrant Drink - 69285 LYON Cedex 02, par procédure dématérialisée le 30 juillet 2021 qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 30 juillet 2021 complétée le 30 mai 2022, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt situé sur le territoire de la commune de Montbeugny (03340), ZAC LOGIPARC 03 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis n° 2022-ARA-AP-1371 du 29 juillet 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) et le mémoire en réponse produit le 15 septembre 2022 par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES ;

Vu la décision en date du 29 décembre 2022 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 105 bis/2023 en date du 11 janvier 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 42 jours du lundi 6 février 2023, à partir de 9 heures, et jusqu'au lundi 20 mars 2023 inclus, 12 heures sur le territoire des communes de Montbeugny, Lusigny, Toulon-sur-Allier et Yzeure ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux du département de l'Allier : « La Montagne Centre France Quotidien » en date des 19 et 23 janvier 2023 et des 7 et 9 février 2023 et « La Semaine de l'Allier » en date du 18 janvier et du 9 février 2023 ;

Vu le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations écrites et orales formulées pendant l'enquête publique établi par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES en date du 3 avril 2023 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montbeugny et Lusigny ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2023, de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 octobre 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 20 octobre 2023, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, reçu le 27 octobre 2023 ;

Vu la réponse du demandeur par courriel du 8 novembre 2023, n'ayant pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté présenté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2743/2023 du 9 novembre 2023 instituant des servitudes d'utilité publique en application des articles L. 515-8 à 11 et L. 515-37 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement de l'espace naturel sensible le plus proche à une distance d'environ 4 kilomètres (zones Natura 2000 dénommées « Étangs de Sologne bourbonnaise » et « Sologne bourbonnaise ») ;

CONSIDÉRANT l'absence d'habitation pérenne à moins de 600 mètres de l'entrepôt,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en renforçant ses moyens de maîtrise des risques d'accident (notamment reprise de l'analyse des risques d'explosion dans la chaufferie au gaz propane et des risques liés au camion livrant le propane, approfondissement de l'analyse des produits incompatibles, reprise de certains calculs d'effets thermiques, interdiction des liquides toxiques pouvant générer des effets toxiques létaux ou irréversibles au-delà des limites du site en cas de perte d'intégrité d'un contenant) ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à solliciter l'institution de servitudes d'utilité publique sur les zones pouvant être affectées par des effets en cas d'accident et à approfondir son analyse des effets cumulés avec les sites existants ou en projet, en particulier sur l'aspect intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la construction de l'entrepôt ne peut être engagée qu'après finalisation du contrat avec le futur exploitant et que ce dernier n'intervient qu'après octroi de l'autorisation environnementale objet du présent arrêté, en accord avec les dispositions de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement, le délai de caducité de cette autorisation environnementale peut être fixé à 5 ans à compter du jour de la notification de cette autorisation.

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral n° 2743/2023 du 9 novembre 2023, en application des articles L. 515-8 à 11 et L. 515-37 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, SIRET 30395400200075, dont le siège social est situé au 3 Rue Hrant Drink 69285 LYON Cedex 02, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montbeugny, sur le territoire du LOGIPARC 03 (coordonnées Lambert 93 X = 733929 et Y = 6604958), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Montbeugny	1259, 1260, 1263, 1264, 1277, 1278, 1371 et 1376 en section A	LOGIPARC03

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 77 462 m².

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 34.200 m² (18.100 m² de surface bâtie, 14.100 m² d'espaces extérieurs imperméabilisés et 2.000 m² de surface occupée par des bassins d'eau).

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ; le tableau des rubriques IOTA figure à l'article 1.2.

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé	Unité
4110-1a ou 4110-2a ou 4110-3a	A SH	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Stockages en cellules	40 ⁽¹⁾⁽⁷⁾	t
4120-1a ou 4120-2a ou 4120-3a	A SH	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Stockages en cellules	200 ⁽¹⁾⁽⁷⁾	t

4140-1a ou 4140-2a ou 4140-3a	A SH	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Stockages en cellules	200 ⁽⁷⁾	t
4150-1a	A SH	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Stockages en cellules	200 ⁽⁷⁾	t
4320-1	A SB	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockages en cellules	400	t
4321-1	A SB	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockages en cellules	9600	t
4330-1	A SH	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽²⁾	Stockages en cellules	100	t
4331-1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockages en cellules	4395	t
4440-1	A SB	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 ⁽³⁾	Stockages en cellules	100	t
4441-1	A SB	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 ⁽³⁾	Stockages en cellules	50	t
4442-1	A SB	Gaz comburants catégorie 1 ⁽³⁾	Stockages en cellules	50	t
4510-1	A SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockages en cellules	200 ⁽⁷⁾	t
4511-1	A SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockages en cellules	500 ⁽⁷⁾	t
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 cuve enterrée de propane	13 ⁽⁴⁾	t

4734-2a	A SB	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockages en cellules	*	t
4755-2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %.	Stockages en cellules	*	t
1436	A	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées	Stockages en cellules	1500	t
1510-2b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Stockages en cellules	219600	m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Stockages en cellules de déchets entrant dans une filière de recyclage (batteries usagées, huiles usagées, phytosanitaires usagés)⁽⁶⁾	100	t
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Gaz à effets de serre fluorés contenus dans des équipements frigorifiques ou climatiques	300	kg

		a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
2910	DC	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	1 chaudière consommant du propane gazeux	1,2	MW
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Locaux de charge de batteries de matériels de transports internes au site	300	kW ⁽⁶⁾

* données communicables sur demande

(1) Les produits ayant une toxicité aiguë par inhalation et pouvant, en cas de perte totale d'intégrité d'un contenant, induire des effets toxiques irréversibles ou létaux au-delà des limites du site ne sont pas admis sur le site. Aucun produit présentant une mention de dangers toxique ou mortel par inhalation (H330 / H331) n'est stocké sur le site.

(2) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

(3) Les produits comburants puissants utilisés pour la propulsion des fusées ou des missiles, tels que le perchlorate d'ammonium, le permanganate d'ammonium, le nitrate de guanidine, le peroxyde d'hydrogène en solution (concentration > 91%), le tétranitrométhane et les produits similaires de risque équivalent ne sont pas autorisés sur le site.

(4) La quantité de propane dans les camions livrant ce gaz sur le site est limitée à 9 tonnes (quantité maximale prise en compte dans l'étude de dangers et pour l'institution des servitudes d'utilité publique).

(5) Liste limitative et exhaustive – Le stockage de batteries présentant un risque notable d'incendie ou d'explosion telles que les batteries lithium-ion n'est pas autorisé.

(6) Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge d'accumulateurs. L'emploi de batteries présentant un risque notable d'incendie ou d'explosion telles que les batteries lithium-ion n'est pas autorisé – cf point 8.1.2 du présent arrêté.

(7) La quantité maximale de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement dans une cellule est d'au plus 1520 tonnes ; en complément de ces produits, il ne peut être stocké que des produits non dangereux combustibles.

Aucun produit explosif, aucun produit réagissant au contact de l'eau n'est stocké sur le site.

La signification des mentions relatives aux régimes pour les différentes rubriques est la suivante :

- ASH = Autorisation Seveso Haut
- ASB = Autorisation Seveso Bas
- A = Autorisation
- E = Enregistrement
- DC = Déclaration avec Contrôle périodique
- D = Déclaration
- NC = non classé

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets d'eau pluviales dans le milieu naturel vers le fossé de la RD 286 après tamponnage dans un bassin étanche de 1800 m ³ (1) (2)	ha 7,8 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

(1) Cette installation de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel s'inscrit dans le cadre de l'autorisation octroyée au gestionnaire du LOGIPARC 03 au titre de la loi sur l'eau, notamment au titre de la rubrique 2.1.5.0 par arrêté préfectoral n° 817/2011 du 10 mars 2011.

(2) Le débit de fuite vers le fossé de la RD 286 doit respecter les exigences de l'article 3.1.1.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement

- relatif aux dangers pour la santé pour les rubriques 4110, 4120, 4140 et 4150,
- relatif aux dangers physiques pour la rubrique 4330,
- relatif aux dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511.

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (*en particulier l'étude de dangers en version 3 du 30 mai 2022*), y compris les dossiers d'information du préfet sur les modifications ultérieures notables au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement qui ont donné lieu à une acceptation par le préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage logistique.

En application de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement, les conditions de remise en état après la cessation d'activité seront a minima les suivantes :

- fermeture des bâtiments,
- évacuation de tous les produits présents sur le site, en stock ou ailleurs,
- évacuation des déchets et produits dangereux,
- coupure des alimentations en énergie,
- surveillance de l'établissement.

En outre, l'exploitant fera réaliser, en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement et de la méthodologie nationale de gestion des sites pollués en vigueur, les études environnementales et les mesures de gestion nécessaires pour garantir que l'état du site en fin d'exploitation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il s'avère compatible avec un usage industriel des terrains.

1.4.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et l'entrée de matière dangereuse dans ces équipements afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse sa demande d'autorisation de changement d'exploitant, préalablement au préfet à laquelle sont annexés, d'une part, les documents établissant ses capacités techniques et financières, notamment pour garantir une gestion sûre de l'établissement non seulement en conditions normales mais aussi incidentelles ou accidentelles et d'autre part l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Ce dossier expose l'organisation et les moyens humains prévus pour l'exécution de l'ensemble des tâches à effectuer pour l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté. À défaut de notification d'une décision expressée dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de changement d'exploitant.

1.6 - Garanties financières

1.6.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4110, 4120, 4140, 4150, 4330, 4510, 4511 ainsi que pour la rubrique 2718.

Seveso Seuil Haut

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue au titre du 3 de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Grandeur caractéristique de l'installation
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	40 tonnes de produits dans une cellule
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	200 tonnes de produits dans une cellule
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	200 tonnes de produits dans une cellule
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	200 tonnes de produits dans une cellule
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	100 tonnes de produits dans une cellule
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	200 tonnes de produits dans une cellule
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	500 tonnes de produits dans une cellule

2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>Stockages en cellules de déchets entrant dans une filière de recyclage (batteries usagées, huiles usagées, phytosanitaires usagés – liste limitative et exhaustive)</p>	100 tonnes de produits dans une cellule
------	---	---

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 10 114 912 € TTC.

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 669 300 € TTC.

En cas de stockage de déchets relevant de la rubrique 2718 en quantité excédant 1 tonne, ce montant sera accru de 275 000 € TTC et sera donc de 944 300 € TTC

1.6.2 - Établissement des garanties financières

Les garanties financières au titre de l'article R. 516-1 3° du Code de l'environnement (site SEVESO) doivent être constituées dès que l'établissement relève du régime SB (seveso seuil bas) ou SH (seveso seuil haut), y compris en tenant compte de l'application de la règle du cumul des quantités de produits relevant des rubriques citées à l'article précédant le présent article.

Les garanties financières au titre de l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement doivent être constituées avant la mise en service des installations.

Avant les échéances mentionnées au 1^{er} paragraphe du présent article pour chacun des deux types de garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, les documents attestant la constitution de ces garanties établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.7 - Implantation

L'installation est implantée, notamment par rapport aux limites de l'établissement, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, en particulier selon Le plan intitulé « PLAN MASSE RESEAUX » en indice A du 22 février 2021, plan reproduit ci-dessous.

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.10 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 3.2 et 6.3 ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 - Conception des installations

2.1.1 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière à gaz	1,2 MW	gaz propane	

2.1.2 - Conditions générales de rejet

Les effluents gazeux de la chaudière sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 12 mètres de hauteur avec une vitesse d'éjection d'au moins 5 m/s. La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant le bâtiment (locaux techniques + cellules de stockage voisines).

2.2 - Limitation des rejets

2.2.1 - Dispositions générales

Les installations de traitement ou de limitation des rejets (exemple brûleur à bas-Nox) sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou de limitation des rejets doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus de la chaufferie doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, exprimées en mg par Normal-mètre-cube (mg/Nm³), les volumes de gaz étant rapportés à une teneur en O₂ de 3 %:

- oxydes de soufre en équivalent SO₂ : 5
- oxydes d'azote en équivalent NO₂ : 150
- monoxyde de carbone CO : 100

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.2.3 - Odeurs

L'établissement ne doit pas générer d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.2.4 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Sauf incident du type perte d'intégrité d'un récipient, aucun transfert de ces produits n'est effectué sur le site.

Le stockage de produits en vrac n'est pas autorisé.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - Prélèvements et consommation d'eau

3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux seuls usages sanitaires du personnel présent sur le site.

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel, à l'exception de l'utilisation des eaux pluviales tombées sur le site ; tous les prélèvements d'eau autres que l'utilisation des eaux pluviales tombées sur le site sont faits sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 32 200 m² (18 100 m² de surface bâtie, 14 100 m² d'espaces extérieurs imperméabilisés).

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le fossé de la RD 286 doit être inférieur ou égal à 3 l/s/ha (litres par seconde et par hectare) soit 35 m³/h pour un épisode de pluie décennal. L'envoi des eaux pluviales vers le fossé de la RD 286 se fait au moyen d'une pompe de relèvement. Le bassin appelé bassin d'orage assure cette fonction ; le volume de rétention d'eau de ce bassin étanche est de 1 790 m³.

3.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet

3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux d'extinction d'un éventuel incendie, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes...

Les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé de la RD 286 en un point de coordonnées Lambert 93 X = 733 504 et Y = 6 605 024.

Ce point de rejet est aménagé de façon à garantir un écoulement correct des eaux. L'exploitant s'assure du maintien en état correct de cet aménagement.

Les autres effluents liquides constitués des seuls effluents sanitaires (ou eaux vannes) sont évacués dans le réseau de collecte public de ces effluents.

Dispositions générales

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Aucune canalisation de transport de substances et mélanges dangereux n'est présente à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des canalisations de transport de gaz propane.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Limitation des rejets

3.3.1 - Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C,
- la couleur des effluents ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites mentionnées ci-après s'imposent. Les prélèvements, mesures ou analyses des effluents aqueux peuvent être effectués sur 24 heures. Des prélèvements instantanés sont possibles. Aucun résultat de mesure ne dépasse les valeurs limites mentionnées ci-dessus. En cas de dépassement d'une valeur limite, une nouvelle mesure est effectuée dans un délai inférieur à 3 mois.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales non exemptes de pollution (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables), sont traitées par un séparateur/décanteur d'hydrocarbures.

En sortie de cet équipement, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration, définies ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES totales ⁽¹⁾	100
DCO ⁽²⁾	300
DBO5 ⁽³⁾	100
Hydrocarbures totaux	10

(1) MEST = matières en suspension totales

(2) DCO = demande chimique en oxygène

(3) DBO5 = demande biologique en oxygène

L'entretien du séparateur/décanteur d'hydrocarbures est réalisé au moins une fois par an. Une alarme en cas de présence d'une hauteur de boues excessive ou en cas de présence d'une hauteur excessive de liquides plus légers que l'eau permet de signaler à l'exploitant qu'un curage est nécessaire. Ce dernier fera alors intervenir une société spécialisée qui vidangera et nettoiera le séparateur/décanteur d'hydrocarbures. Les effluents liquides ainsi collectés sont gérés selon les exigences réglementaires applicables pour les déchets dangereux.

3.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant effectue un relevé de sa consommation d'eau chaque semaine.

3.4.2 - Contrôle des rejets

L'exploitant réalise un contrôle de ses rejets d'eaux pluviales au cours de la 1^{ère} année de mise en service de son établissement puis un contrôle tous les 3 ans. En cas de résultat non conforme, un prochain contrôle est effectué au cours du semestre suivant le constat de la non-conformité.

4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant intégrera l'ensemble des recommandations de la brochure « biodiversité » du LOGIPARC 03 (brochure intitulée « Milieu industriel, quelles solutions pour favoriser la biodiversité ? Exemple du Logiparc 03 ») et intégrera les recommandations émises par l'organisme expert en gestion écologique accompagnant le gestionnaire du LOGIPARC 03 que celui-ci lui aura fait connaître.

L'exploitant adressera au préfet, avant le 14^{ème} mois suivant la mise en service de son établissement, un bilan des actions qu'il a mises en œuvre au titre des exigences du présent article en justifiant leur adéquation.

5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 - Limitation des Niveaux de Bruit

Aucune zone à émergence réglementée n'est identifiée.

5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En tout point de mesure	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

5.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. En cas de non-conformité, des actions de réduction de niveaux sonores sont définies dans un délai de 6 mois après le constat et de nouvelles mesures de bruit sont effectuées dès la mise en œuvre de ces actions.

5.3 - Dispositions spécifiques

5.3.1 - Valeurs limite d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés. Dans cette zone des moins de 200 m, des émergences excédant les valeurs admissibles mentionnées ci-dessus dans le présent article de moins de 3 dB(A) pourront être tolérées si l'exploitant justifie une disproportion des coûts des actions nécessaires pour obtenir le respect des valeurs admissibles mentionnées ci-dessus dans le présent article.

5.3.2 - Tonalité marquée

En cas d'émission de bruit à tonalité marquée, notamment par les manutentions de produits avec des engins de manutention ou par des équipements du type ventilateurs, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas, au niveau d'une ou plusieurs habitations voisines, 30 minutes en période de jour (7 heures – 19 heures) et 15 minutes en période de nuit (19 heures – 7 heures).

L'exploitant prend des dispositions pour garantir l'absence de bruits particuliers (exemple ventilateurs ou franchissement de seuils par des engins de manutention) perceptibles au niveau d'une ou plusieurs habitations voisines.

5.3.3 - Vibrations

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de vibrations perceptibles au-delà des limites de son établissement.

5.4 - Limitation des émissions lumineuses

Les éclairages du site sont choisis de façon à n'éclairer que les voiries ou, en cas d'utilité avérée, les façades des bâtiments et à éviter la déperdition lumineuse dans le ciel ou aux abords du site. La durée et l'intensité des éclairages seront limitées aux besoins de l'activité exercée sur le site.

5.5 - Insertion paysagère

Les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, notamment celles visualisées dans le document intitulé « PROJET EIFFAGE – SEVESO Seuil Haut LOGIPARC 03 Impacts paysagers » en date du 15 novembre 2021, sont mises en œuvre.

6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Conformément à l'article 1.3, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir l'application des dispositions de l'étude de dangers en version 3 du 30 mai 2022.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'installation est une installation nouvelle. De ce fait, toutes les dispositions de l'annexe II de cet arrêté sont applicables.

Par ailleurs, conformément à l'article I.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'installation est une installation nouvelle. De ce fait, l'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables. Un récolement au regard de cet arrêté sera réalisé avant la mise en service de l'installation.

Enfin, les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement sont applicables.

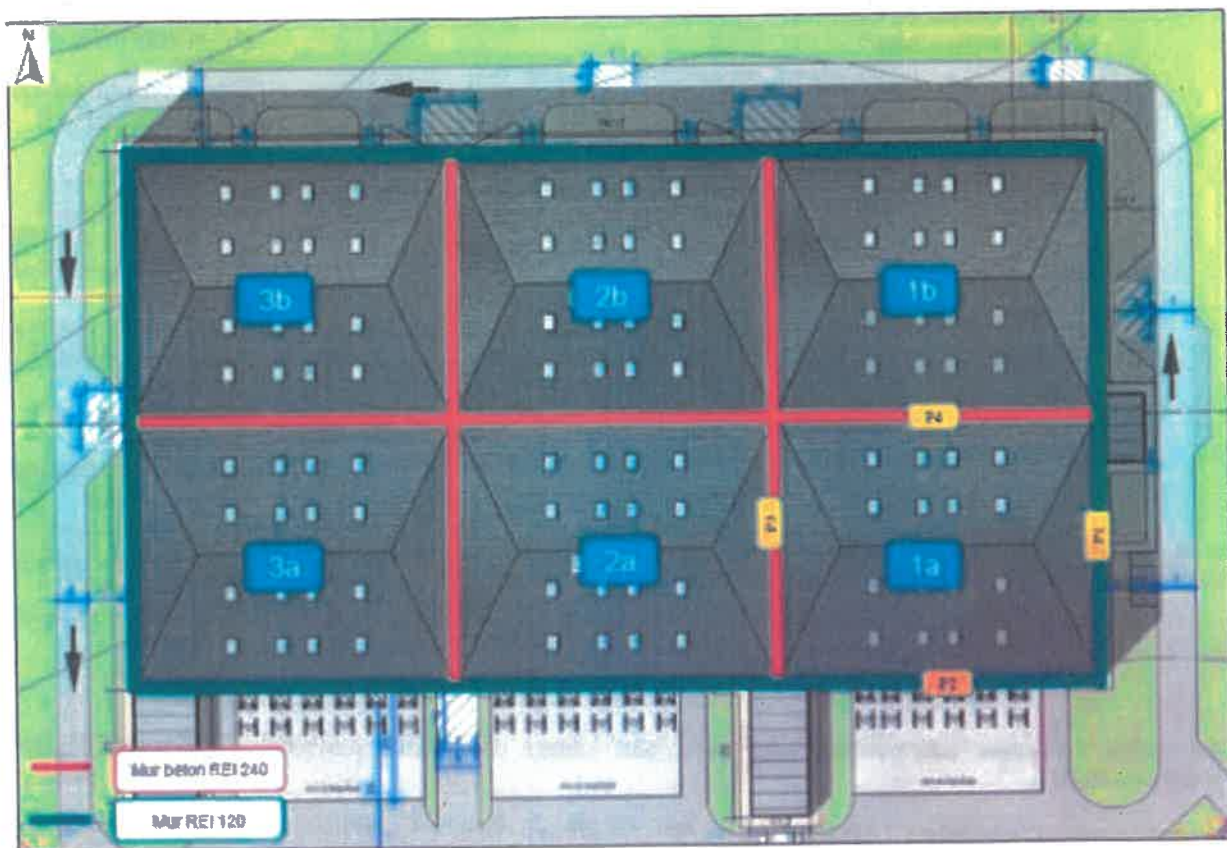
En cas de prescriptions plus fortes dans le présent arrêté, ces dernières doivent être appliquées.

6.1 - Conception des installations

6.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu des principaux locaux

Bâtiment/ local	Dispositions constructives *			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Cellules	<p>Matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13501-1</p> <p>Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1) : dallage en béton</p> <p>Toiture : système de couverture BROOF t3 avec une bande incombustible de largeur de 5 mètres de chaque côté de chaque paroi séparative</p>	<p>Parois extérieures en béton REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) – voir plan ci-dessous</p> <p>Pas de plancher</p>	<p>Portes de communication entre cellules : portes coulissantes coupe-feu 4 heures avec des fusibles de chaque côté de chaque porte permettant la fermeture en cas de défaillance de la détection incendie</p> <p>Système de guillotine au niveau de chaque porte coupe-feu 4 heures, au niveau des portes coupe-feu séparatives des parois d'axe Est-Ouest pour éviter, en cas d'incendie, tout écoulement de produits enflammés d'une cellule à l'autre</p> <p>Portes piétonnières : portes battantes coupe-feu 2 heures avec présence d'un rideau d'eau au niveau de chaque porte en cas d'installation sprinkler (rideau d'eau ne devant pas être mis en place en cas d'extinction mousses haut foisonnement.)</p>	<p>Murs séparatifs en béton préfabriqué REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) – voir plan ci-dessous</p>
Chaufferie	<p>Toiture faiblement résistante aux surpressions destinée à l'évacuation vers le haut des surpressions en cas d'explosion dans ce local</p>	<p>Murs REI 120</p> <p>Pas de plancher</p>	<p>Pas de porte communiquant vers la cellule adjacente</p>	<p>Local indépendant de la cellule voisine - Paroi en béton de degré REI 120 la séparant de la cellule voisine et des autres locaux attenants de la chaufferie</p>

Local sprinkler		Murs externes non coupe-feu	Pas de porte communiquant avec une cellule de stockage	Local situé à distance des cellules de stockage (d>40 mètres)
Local de charge des batteries	Toiture légère soufflable en bacacier destinée à l'évacuation, vers le haut, des surpressions en cas d'explosion dans ce local	Murs externes non coupe-feu Aucune charge de batteries dans les cellules de stockage	Portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI2 120C (coupe-feu de degré 2 heures) Porte piéton donnant vers l'extérieur pare-flamme 1/2 heure	Paroi séparative avec cellules : REI 120



Les dispositions constructives sont exposées aux points 7.3, 7.7 et 7.8 de l'étude de dangers en version 3 du 30 mai 2022 et aux points 2.4, 2.3.4, 2.3.3 du document intitulé « Description du projet, des procédés, des matières utilisées et des produits fabriqués » en version 3 du 30 mai 2022.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 - Désenfumage

La surface utile de désenfumage de chaque canton de cellules est d'au moins 2 % de la surface totale du canton. La toiture de chaque cellule est divisée en 2 cantons.

6.1.3 - Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Mode de stockage	Rétention
Cellules de stockage	<p>Voir liste des rubriques ICPE à l'article 1.2</p> <p>Les aérosols sont stockés uniquement dans les cellules en face avant identifiées Cxa (face avant = face Sud). Les liquides inflammables sont stockés uniquement dans les cellules en face arrière identifiées Cxb (face arrière = face Nord)</p>	<p>Quantité maximale de 3200 tonnes de produits dans une cellule dont au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1485 tonnes de liquides inflammables - 1520 tonnes de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement 	<p>Stockage dans 9 doubles racks de 2,5 mètres de largeur chacun et dans 2 simples racks de 1,25 mètre de largeur -stockage sur 5 niveaux maximum</p>	<p>La rétention associée à ces cellules est assurée par un bassin étanche ayant un volume d'au moins 3 530 m³</p> <p>6 cuves enterrées d'un volume individuel de 10 m³ permettent de récupérer les éventuels épandages de liquides dans une cellule.</p> <p>En cas d'incendie, le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers une rétention déportée.</p> <p>En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.</p>

Une cellule ne devra pas contenir plus de 1 520 tonnes de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Avant la mise en service de l'entrepôt, EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES devra apporter des éléments plus précis concernant la modélisation des effets toxiques en cas d'incendie, notamment en tenant compte de la dernière version du document guide établi par l'INERIS intitulé « Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie - Ω 16 » en date du 8 juin 2023.

Les produits ayant une toxicité aiguë par inhalation et pouvant, en cas de perte totale d'intégrité d'un contenant, induire des effets toxiques irréversibles ou létaux au-delà des limites du site ne sont pas admis sur le site. Lors de la réception sur site d'un produit toxique aiguë par inhalation, l'exploitant dispose des éléments techniques justifiant que les effets de la perte totale d'intégrité d'un contenant ne présente pas d'effets irréversibles ou létaux en dehors des limites du site. Ces éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.4 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion (chaufferie gaz, ateliers de charge de batteries), les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement.

6.1.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié (chaufferie gaz, ateliers de charge de batteries, locaux électriques).

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur de degré REI 120. Aucune porte n'est présente dans ce mur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électriques ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.2 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

La configuration et les modalités d'exploitation du site garantiront, en permanence, l'accessibilité des installations aux engins de secours.

Le site comportera :

- une voie engins permettant de circuler sur toute la périphérie du bâtiment et
- des aires de stationnement et de mise en station des moyens aériens pour la mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prendra les dispositions permettant de garantir, en cas d'incendie, dès leur arrivée sur le site, la libre circulation et possibilité de stationnement des engins de services publics de secours, notamment par la mise en application de règles de circulation et stationnement adaptées. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

6.3 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, les dispositions suivantes sont applicables

I - Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés [par les rubriques 1436](#), [4330](#), [4331](#), [4722](#), [4734](#), [4742](#), [4743](#), [4744](#), [4746](#), [4747](#), [4755](#), [4748](#), ou [4510](#) ou [4511](#) pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Pour les stockages de liquides inflammables, la rétention permet de contenir 100 % du volume de liquide stocké dans une cellule.

Pour les autres stockages, la rétention présente un volume utile d'au moins 50 % de la capacité globale de liquide susceptible d'être présente dans une cellule.

II. - Chaque capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le respect de cette disposition implique notamment le respect strict des règles de stockage empêchant la mise en stock, dans une cellule, de produits incompatibles entre eux.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, y compris pour les rétentions à l'air libre dont les eaux pluviales s'y versant sont vidangées dès que possible pour garantir la disponibilité du volume de rétention requis. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement et les eaux d'un lavage éventuel après un épandage accidentel de produit.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

IV - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

6.4 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.4.1 - Principes directeurs – système de gestion de la sécurité

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation; les situations transitoires et dégradées. Ces mesures doivent permettre de garantir le niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant d'accomplir le bon accomplissement de ces mesures.

Il met en place le dispositif et les moyens nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. En particulier, il met en place un système de gestion de la sécurité qui est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant de garantir une mise en œuvre effective de ce système de gestion de la sécurité.

6.4.2 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.4.3 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.4.4 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.4.4.1 - Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques, les mesures citées dans la conclusion de l'étude de dangers (point 12) en version 3 du 30 mai 2022.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer *a minima* l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif (ou sa fonction de sécurité), son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

Pour chacune des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur, l'exploitant effectue une analyse de sa performance de façon méthodique pour garantir l'accomplissement de sa (ses) fonction(s) de sécurité, notamment sa disponibilité, sa testabilité, sa maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

L'exploitant identifie les éléments nécessaires pour garantir l'accomplissement des fonctions de sécurité correspondants aux MMR identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur. Comme la liste des MMR, la liste de ces éléments est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Ces 2 listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un suivi rigoureux.

Parmi ces éléments nécessaires à la sécurité, les caractéristiques des éléments techniques en sont définies. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. L'exploitant établit un plan de maintenance adaptée des éléments nécessaires pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Pour les autres éléments (moyens humains, organisationnels, etc.), des procédures sont mises en place pour garantir leur efficacité, leur disponibilité, leur testabilité, leur maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise des risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

6.4.4.2 - Événements et parois soufflables

Les toitures de la chaufferie et du local de charge des batteries sont des toitures faiblement résistantes aux surpressions destinées à l'évacuation, vers le haut, des surpressions en cas d'explosion dans ces locaux – cf tableau de l'article 6.1.1

6.4.5 - Choix des sous-traitants

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Il détermine les modalités de cessation d'une prestation en cas de manquement grave à la sécurité. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures et sont compatibles avec le système de gestion de sécurité de l'entreprise. Ces critères et modalités intègrent aussi les aspects destinés à garantir la qualité des interventions effectuées si ces dernières affectent ou sont susceptibles d'affecter des mesures de maîtrise des risques.

6.4.6 - Travaux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques (cellules de stockage, y compris bureaux de quais, locaux des équipements électriques, chaufferie, équipements faisant partie d'une mesure de maîtrise des risques...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Les personnes établissant ou vérifiant ce document ou ce dossier ont reçu une formation et disposent des compétences nécessaires pour effectuer les analyses des risques liés à ces interventions. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.7 - Gestion des modifications

Les modalités de gestion des modifications sont clairement définies ; elles exposent notamment les critères d'identification des modifications, les modalités de leur conception, de leur réalisation, de la vérification de leur adéquation avant leur mise en service, de mise à jour, avant la mise en service de la modification, des documents d'exploitation (plans ou schémas des installations, documents de conduite ou de maintenance, plan d'opération interne, plan de défense incendie...), de la vérification de leur adéquation après une période probatoire. La conception des modifications repose notamment sur un exposé des raisons ayant conduit à la nécessité ou à l'utilité de la modification, sur une concertation interne des diverses entités pouvant émettre des avis ou recommandations utiles (personnel d'exploitation, de maintenance, personnel en charge d'actions opérationnelles de sécurité...), sur l'analyse de l'impact sur l'efficacité de la (des) MMR affectées ou susceptibles de l'être.

Ces dispositions sont aussi applicables aux facteurs humains et organisationnels (modifications organisationnelles au sein du groupe auquel appartient l'établissement et ayant un impact sur la gestion de la sécurité de l'établissement, modifications organisationnelles au sein de l'établissement, modification des postes de travail, modification des charges de travail...) et aux impacts, sur ces facteurs, induits par les modifications techniques.

Des modalités de gestion des modifications provisoires (changements organisationnels suite à une ou plusieurs absences, modifications provisoires de dispositifs automatiques, modification provisoire d'un seuil de sécurité...) sont définies.

6.4.8 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

L'exploitant doit définir des critères relatifs à toute situation de fuite ou épandage d'un produit dangereux en quantité notable qui doit être considérée comme une anomalie ou défaillance devant être enregistrée et gérée selon les dispositions du présent article.

En cas d'événement pouvant présenter un risque important pour la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le responsable sécurité-environnement ou la personne assumant cette responsabilité a le pouvoir d'ordonner la mise en position de sécurité des installations concernées ; en cas de litige avec le (les) responsable(s) de la gestion de l'entrepôt ou avec le (les) responsable(s) de l'intervention, l'organisation permet au directeur ou à son suppléant de trancher dans les meilleurs délais.

Les analyses des anomalies ou défaillances ayant constitué un affaiblissement significatif du niveau de sécurité ou qui aurait pu constituer un tel affaiblissement font l'objet d'une analyse approfondie avec recherche des causes profondes, y compris celles relatives au management de l'établissement voire du groupe auquel appartient l'exploitant du site et examen du retour d'expérience disponible, notamment pour identifier des éventuels faits récurrents et significatifs pour la sécurité qui n'avaient pas été décelés auparavant.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables

6.4.9 - Surveillance de la performance du SGS

6.4.9.1 - Audits internes

La préparation de chaque audit interne effectué selon les dispositions du point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement prend en compte les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations, secteurs ou activités audités, notamment les enregistrements relatifs aux anomalies ou défaillances, les enregistrements internes (historiques enregistrés par les systèmes informatisés de gestion des détecteurs, cahiers de consignes ou d'exploitation, enregistrements d'essais ou opérations de maintenance...) sont consultés et pris en compte lors des audits internes.

Ces audits sont effectués sur la base d'un programme d'audits visant à obtenir la surveillance de l'application, pour l'exploitation de chacune des installations susceptibles de générer un accident majeur, des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

6.4.9.2 - Revue de direction

Une revue de direction est effectuée chaque année. Elle comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Elle repose notamment sur les résultats des audits internes, sur les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations susceptibles de générer un accident majeur, sur le suivi des actions correctives ou curatives décidées pour améliorer la sécurité, sur l'analyse des formations effectuées dans l'année écoulée et des besoins de formation identifiés.

Elle comporte un bilan de la vérification de l'accomplissement des objectifs qui avaient été fixés pour l'année écoulée et un exposé des objectifs prévus pour l'année suivante.

Une note de synthèse des résultats issus de chaque revue de direction est envoyée à l'inspection des installations classées. Cette note de synthèse comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité et du niveau de risque de l'établissement tel que défini à l'article 6.4.4.1.

6.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.5.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et complétés et précisés comme ci-après :

- Un système d'extinction automatique des débuts d'incendie de type sprinklage desservant toutes les cellules de stockage du site disposant d'une réserve d'eau de 1600 m³ (500 m³ en cas de système d'extinction avec de la mousse à haut foisonnement) – dans chaque local, le sprinklage est dimensionné et réalisé de façon à être adapté aux produits stockés dans le local – le sprinklage des cellules est conforme aux dispositions exposées au point 7.4.2 de l'étude de dangers en version 3 du 30 mai 2022.
- Au moins 6 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 sont installés sur le site. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Un appareil d'incendie est positionné à moins de 100 m du bassin de rétention. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 360 mètres cubes par heure durant trois heures (alimentation de 3 appareils d'incendie délivrant chacun 120 mètres cubes par heure). En complément au débit de 60 mètres cubes par heure pouvant être fourni par le réseau d'eau de ville, le site dispose d'un groupe motopompe de 360 mètres cubes par heure puisant dans une réserve intégrale de 1080 mètres cubes assurée par une cuve métallique verticale. Cette réserve d'eau est dotée de 2 poteaux d'aspiration en DN 150 permettant aux Services d'Incendie et de Secours d'utiliser le volume d'eau de la réserve en cas d'échec de fonctionnement du réseau interne d'incendie de l'exploitant, notamment de son groupe motopompe. Ces poteaux sont installés au niveau de la plateforme située devant le local sprinklers et sont signalés par un panneau. Des dispositions sont prises pour garantir l'accessibilité, à toute heure, de ces poteaux aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours.
- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Des robinets d'incendie armés (RIA) ou postes incendie additivés (PIA) (au moins 6 par cellule) sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt conformément à la règle R5 de l'APSAD (assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages), édition août 2013 (ou postérieure) ou équivalent dûment justifié ; au moins 3 de ces robinets ou postes incendie par cellule sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces robinets d'incendie armés (RIA) ou postes incendie additivés (PIA) sont alimentés par la source d'eau commune sprinklers/RIA.
- Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont dimensionnés pour une durée de 3 heures après le départ de feu.
- Le site dispose d'au moins 16 m³ d'émulseur pour l'alimentation du système d'extinction automatique. Un piquage permettant aux pompiers des services de secours publics d'utiliser cet émulseur en cas de défaillance du système automatique d'extinction, est installé en accord avec les pompiers de ces services.
- Les capacités des rétentions sont exposées à l'article 6.1.3 ci-dessus ; la conception de ces rétentions et les dispositions prises pour l'organisation des stockages garantissent la maîtrise des risques de mélanges incompatibles ; ces dispositions sont formalisées par écrit et reposent sur des principes sûrs tels que l'analyse et la prise en compte correcte des données mentionnées dans les fiches de données de sécurité.
- Une ou plusieurs aires d'aspiration sont aménagées au droit du bassin de rétention des eaux d'extinction afin de permettre l'éventuelle réutilisation de celles-ci dans la lutte contre l'incendie. L'exploitant doit être en mesure de fournir, à tout moment d'un incendie, les données sur les eaux d'extinction de cet incendie permettant de statuer sur l'acceptabilité de leur utilisation en recyclage pour la lutte contre l'incendie.

- Un système de détection automatique d'incendie équipant chaque local du site et adapté à la détection des débuts d'incendie compte tenu de la nature des produits présents dans chaque local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par :

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.5.2 - Organisation

Le plan d'opération interne établi selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et le plan de défense incendie établi selon les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et selon les dispositions du titre VI de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sont rédigés et opérationnels dès l'entrée de produits dangereux ou combustibles dans une cellule de stockage. Ils sont tenus à jour, notamment avant la mise en œuvre de toute modification (relative aussi bien à la nature des produits stockés qu'aux équipements et constructions du site). Une organisation décrite dans le système de gestion de la sécurité est mise en application à cet effet.

Avant la mise en exploitation des installations, l'exploitant transmet à l'inspection la liste des produits de décomposition en cas d'incendie affectant l'entrepôt. Cette liste est vérifiée et éventuellement tenue à jour, avant l'entrée sur le site de nouveaux produits.

6.6 - Prévention des accidents liés au vieillissement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maîtriser le risque de vieillissement des équipements contribuant à la maîtrise des risques d'accidents majeurs, en particulier les équipements assurant la maîtrise du risque d'incendie (réseaux d'eau ou d'eau + émulseur, réserves d'eau, rétentions d'eaux d'extinction d'incendie et canalisations ou autres équipements assurant le cheminement des liquides vers ces rétentions). Il tient à disposition de l'inspection les documents décrivant l'organisation mise en œuvre à cet effet et les documents attestant des contrôles effectués à cet effet.

6.7 - Prévention du risque inondation

Sans objet pour ce site non exposé à un risque inondation identifié.

L'exploitant collecte et prend en compte tout évènement d'inondation affectant le site ou sa proximité afin d'intégrer ce retour d'expérience pour la maîtrise du risque d'inondation pouvant affecter son site.

6.8 - Conditions d'exploitation en période de démarrage de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Le système de gestion de la sécurité décrit notamment l'organisation mise en place pour gérer les périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des installations, notamment des équipements contribuant à la maîtrise des risques d'accidents. Les moyens mis en œuvre pour gérer ces périodes sont définis de façon formalisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de cette organisation et de ces moyens.

En particulier, les dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 concernant la gestion des situations d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie sont appliquées.

6.9 - Information des installations au voisinage

L'exploitant tient le gestionnaire de l'aérodrome voisin, ainsi que les locataires du Logiparc potentiellement concernés, informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, notamment des effets toxiques en hauteur et du risque de réduction de la visibilité en cas d'incendie. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.1 - Conception des installations

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux/non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Aucuns déchets incompatibles (à titre d'exemple : comburants et combustibles) ne sont stockés dans le même bac.

Les déchets produits ou entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes à l'abri des pluies météoriques (auvent, bennes fermées...) en dehors du bâtiment, à l'exception des cartons et de certains plastiques qui pourront, pour partie, être stockés temporairement dans les cellules notamment dans le cas des évacuations en balles compactées.

Les déchets dangereux sont stockés dans des bennes à l'abri des pluies météoriques, à l'écart des déchets non dangereux et en dehors des cellules.

Les stockages de déchets dangereux et de déchets non dangereux seront suffisamment éloignés de l'entrepôt pour éviter toute propagation d'incendie.

7.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères issues des locaux sociaux
	15 01 03	Bois/palettes
	15 01 02	Plastiques (emballages)
	15 01 01	Papiers/cartons
Déchets dangereux	13 01 XX* - 13 02 XX* - 15 02.02*	Huiles, chiffons souillés issus de la maintenance des équipements
	20 01 27* et autres selon les cas	Déchets divers en quantité très faible (aérosols, pots de peinture, ...)

7.3 - Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Ordures ménagères : 10 m ³ , bois/palettes : 50 m ³ , plastiques : 50 m ³ , papiers/cartons : 50 m ³
Déchets dangereux	Huiles chiffons souillés : 10 m ³ , déchets divers : 10 m ³

7.4 - Gestion des déchets

L'exploitant gère ses déchets sur son site selon des consignes écrites comportant les dispositions garantissant la maîtrise des risques liés aux déchets.

En particulier, chaque lieu de stockage des déchets est matérialisé de façon bien visible au sol et équipé de moyens de détection des débuts d'incendie adaptés aux types de déchets pouvant être présents sur ce lieu de stockage et pourvus d'un moyen de renvoi vers une entité ou du personnel permettant le déclenchement d'une action rapide en cas de détection d'un début d'incendie.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 - Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 4718 et 2925

8.1.1 - Rubrique 4718

L'exploitant met en œuvre les moyens et mesures de prévention et protection vis-à-vis du risque d'explosion au niveau du stockage de propane et de l'aire de dépotage de propane qui sont exposées aux points 7.10, 11.2.1.2 et 11.2.1.3 de l'étude de dangers en version 3 du 30 mai 2022 ; la cuve de propane est enterrée.

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour garantir la maîtrise des risques d'UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion – explosion d'un nuage de vapeur [nuage de propane gazeux pour le cas présent] en milieu non confiné) ou flash fire lors du dépotage au droit d'une cuve de propane et de BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion - explosion de gaz provenant d'un liquide bouillant). Cela inclut notamment les dispositions exposées aux points 11.2.1.2 et 11.2.1.3 de l'étude de dangers (mesures de maîtrise des risques exposées dans les nœuds papillons et éléments justifiant les niveaux de performance des barrières de sécurité, en particulier les 3 barrières suivantes :

- détection de fuite de gaz puis intervention immédiate de l'opérateur pour fermer la vanne manuelle sur la ligne de dépotage
- mise en œuvre d'un canon à eau pour diluer le nuage de gaz et/ou refroidir la citerne en cas de détection de fuite de gaz,
- vérification, par une personne habilitée du site, de la mise en œuvre effective des dispositions devant être appliquées lors d'un dépotage de propane.

La quantité de propane dans les camions livrant ce gaz sur le site est limitée à 9 tonnes (quantité maximale prise en compte dans l'étude de dangers et pour l'institution des servitudes d'utilité publique).

Le dépotage de propane est réalisé sur une aire étanche dédiée à cette opération. Cette aire est délimitée, est en surlargeur de la voie de circulation et présente une pente permettant de diriger les écoulements vers une fosse de rétention munie d'un système anti-feu permettant de contenir et isoler les écoulements.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint ; ce niveau n'est pas supérieur à 85 % du volume total de réservoir. Ce dispositif est conforme à la norme applicable.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus.

Les équipements métalliques (réservoir, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de dépotage et de distribution de gaz propane, sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

L'ensemble des installations de dépotage et plus particulièrement les canalisations devront être protégées par des dispositifs de protection suffisamment résistants afin de prévenir toute détérioration au cours de manœuvre des camions citernes ou des véhicules utilisés lors de travaux ou de maintenance.

L'utilisation de raccords flexibles pour le dépotage est autorisée sous réserve du respect des consignes de dépotage spécifiques établies à cet effet.

Des moyens d'arrosage sont prédisposés avant l'engagement de chaque dépotage d'un camion permettant de maîtriser les déviations pouvant survenir au cours du dépotage (fuite de gaz enflammée ou non enflammée, début d'incendie puis incendie du camion, ...).

8.1.2 - Rubrique 2925

L'emploi de batteries présentant un risque notable d'incendie ou d'explosion telles que les batteries lithium-ion n'est pas autorisé. En cas de projet d'utilisation de telles batteries, un dossier d'information sur cette modification notable est adressé au préfet. Ce dossier comporte une analyse des risques justifiant l'adéquation des mesures de maîtrise des risques prévues, non seulement pour les opérations de charge des batteries mais aussi pour leur utilisation, notamment dans les cellules de stockage.

8.2 - Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

8.3 - Activités connexes

L'exploitant informe les sociétés assurant le transport des marchandises entrant ou sortant de son entrepôt de l'interdiction de traverser l'agglomération de Montbeugny. Lorsqu'il a connaissance d'un cas de non-respect de cette interdiction, il en informe, dans les meilleurs délais, la société en charge du transport en cause.

9 - DISPOSITIONS FINALES

9.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

9.3 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Montbeugny du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montbeugny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

9.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montbeugny et à la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES.

Moulins, le

17 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Sommaire

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.2 - Nature des installations.....	3
1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	7
1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état.....	7
1.4.2 - Équipements abandonnés.....	8
1.5 - Changement d'exploitant.....	8
1.6 - Garanties financières.....	8
1.6.1 - Montant des garanties financières.....	8
1.6.2 - Établissement des garanties financières.....	9
1.7 - Implantation.....	9
1.8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
1.9 - Objectifs généraux.....	10
1.10 - Consignes.....	11
2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	12
2.1 - Conception des installations.....	12
2.1.1 - Conduits et installations raccordées.....	12
2.1.2 - Conditions générales de rejet.....	12
2.2 - Limitation des rejets.....	12
2.2.1 - Dispositions générales.....	12
2.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	13
2.2.3 - Odeurs.....	13
2.2.4 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	13
3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
3.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	13
3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	13
3.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	14
3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	14
3.3 - Limitation des rejets.....	15
3.3.1 - Caractéristiques des rejets externes.....	15
3.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets.....	16
3.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau.....	16
3.4.2 - Contrôle des rejets.....	16
4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES.....	16
5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	16
5.1 - Limitation des Niveaux de Bruit.....	16
5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	16
5.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....	17
5.3 - Dispositions spécifiques.....	17
5.3.1 - Valeurs limite d'émergence.....	17
5.3.2 - Tonalité marquée.....	17
5.3.3 - Vibrations.....	17
5.4 - Limitation des émissions lumineuses.....	17
5.5 - Insertion paysagère.....	17
6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
6.1 - Conception des installations.....	18
6.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu des principaux locaux.....	18
6.1.2 - Désenfumage.....	19

6.1.3 - Organisation des stockages.....	20
6.1.4 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	20
6.1.5 - Installations électriques.....	21
6.2 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	21
6.3 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	21
6.4 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	23
6.4.1 - Principes directeurs – système de gestion de la sécurité.....	23
6.4.2 - Localisation des risques.....	23
6.4.3 - Dispositions générales.....	23
6.4.4 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	23
6.4.4.1 - Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	24
6.4.4.2 - Événements et parois soufflables.....	24
6.4.5 - Choix des sous-traitants.....	24
6.4.6 - Travaux.....	25
6.4.7 - Gestion des modifications.....	25
6.4.8 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	25
6.4.9 - Surveillance de la performance du SGS.....	26
6.4.9.1 - Audits internes.....	26
6.4.9.2 - Revue de direction.....	26
6.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
6.5.1 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
6.5.2 - Organisation.....	28
6.6 - Prévention des accidents liés au vieillissement.....	28
6.7 - Prévention du risque inondation.....	28
6.8 - Conditions d'exploitation en période de démarrage de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	28
6.9 - Information des installations au voisinage.....	29
7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	29
7.1 - Conception des installations.....	29
7.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	29
7.3 - Limitation du stockage sur site.....	29
7.4 - Gestion des déchets.....	30
8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	30
8.1 - Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 4718 et 2925.....	30
8.1.1 - Rubrique 4718.....	30
8.1.2 - Rubrique 2925.....	31
8.2 - Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	31
8.3 - Activités connexes.....	31
9 - DISPOSITIONS FINALES.....	31
9.1 - Caducité.....	31
9.2 - Délais et voies de recours.....	31
9.3 - Publicité.....	32
9.4 - Exécution.....	32

Plan des points de mesure de bruit en limite de propriété



